



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des femmes

Question écrite n° 29934

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sur les problèmes liés à la spécificité féminine dans le monde du travail. Afin de prendre en compte cette spécificité, beaucoup de femmes seraient désireuses que le congé maternité, qui est actuellement égal à dix semaines après l'accouchement, soit porté à vingt semaines, pour permettre aux intéressées d'assumer pleinement cette période particulière que représente l'arrivée d'un enfant au foyer. Par ailleurs, elles souhaiteraient que soit prise en compte la totalité de la durée du congé parental d'éducation, dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté dans l'entreprise. Cette mesure viserait à éviter toute discrimination entre les salariés, que ceux-ci soient en congé parental ou non. En outre, il convient de noter que lorsqu'un salarié opte pour le congé parental, il libère pendant plusieurs mois un poste, qui peut alors être occupé par une personne en recherche d'emploi. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment sur ces sujets et quelles mesures peuvent être mises en oeuvre, visant à répondre aux attentes des femmes.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sur la possibilité d'étendre la durée du congé de maternité postnatal à 20 semaines et sur les conséquences sur la carrière des parents bénéficiaires du congé parental d'éducation. La secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle informe l'honorable parlementaire que le congé légal de maternité répond à un impératif de santé publique qui est de préserver la santé de la mère et celle de son enfant. A cet effet, le congé postnatal est fixé pour les premier et deuxième enfants à dix semaines et à vingt-six semaines au-delà du deuxième enfant. Une prolongation de ce congé de dix semaines à vingt semaines engendrerait un coût supplémentaire important pour la sécurité sociale. En effet, pendant le congé de maternité, la salariée qui remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces, c'est-à-dire dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement et une durée minimale de travail de 200 heures dans les trois mois civils avant la date présumée de l'accouchement, perçoit des indemnités journalières dont le montant recouvre intégralement le salaire net de la salariée. Par ailleurs, le congé de maternité, dont la durée a été prolongée par la loi relative à la famille du 25 juillet 1994 pour le troisième enfant et les naissances gémellaires, a été institué dans un objectif tant de santé publique que de renforcement du lien entre la mère et son enfant. Sa prolongation conférerait un droit supplémentaire à la mère qui, par une trop longue absence, pourrait être de fait exclue du monde du travail. S'agissant du congé parental d'éducation, si l'un des parents souhaite assurer lui-même la garde de ses enfants au-delà de cette période, il peut bénéficier, dans certaines conditions, de l'allocation parentale d'éducation (APE). Cette prestation familiale peut être servie jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, dès lors que la famille a, au moins, deux enfants à charge. Elle est versée soit à taux plein lorsque le parent n'exerce plus d'activité professionnelle (montant mensuel 487,40 euros), soit à taux partiel lorsque le parent exerce une activité à temps partiel (322,28 euros ou 243,72 euros par mois selon la quotité d'activité exercée). Le dispositif du congé parental d'éducation permet aux salariés qui souhaitent assurer partiellement ou totalement la garde de leur enfant, soit de suspendre leur activité professionnelle, soit de réduire leur temps de travail, sans que l'employeur puisse s'y opposer. Si le salarié opte pour une simple réduction de son activité professionnelle, ce sont les règles de droit commun relatives aux travailleurs à temps

partiel qui s'appliquent. Dans ce cas, pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est donc calculée comme si le salarié avait été occupé à temps complet, les périodes non travaillées étant prises en compte en totalité. Si le salarié décide, au contraire, de suspendre totalement son activité professionnelle, la durée de son congé sera prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Ce mode de calcul paraît équilibré puisqu'il permet au salarié de conserver une continuité dans le déroulement de sa carrière, sans pour autant mettre à la charge de l'employeur tous les avantages découlant de l'ancienneté, s'agissant d'un salarié dont l'absence pourra, en pratique, durer plusieurs années. Par ailleurs, les études montrent que le congé parental est utilisé à plus de 90 % par les femmes et que celles qui suspendent leur activité professionnelle pendant une longue période rencontrent d'importantes difficultés au moment de leur réintégration dans le monde du travail. Il conviendrait donc, avant de prendre une mesure dont le principal effet serait d'inciter les salariés à suspendre leur contrat de travail, d'en évaluer les conséquences, notamment au regard de la situation des femmes sur le marché du travail. Enfin, la prise en compte pour moitié de la durée du congé parental pour le calcul des avantages liés à l'ancienneté constitue un minimum légal qui ne fait pas obstacle à la négociation et à l'adoption de dispositions conventionnelles plus favorables. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de prendre en compte la totalité de la durée du congé parental d'éducation pour le calcul des avantages liés à l'ancienneté.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Balligand](#)

**Circonscription :** Aisne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29934

**Rubrique :** Femmes

**Ministère interrogé :** droits des femmes et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** droits des femmes et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 1999, page 2919

**Réponse publiée le :** 18 mars 2002, page 1529